

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2017-00977

DATE : 9 avril 2021

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} FABIENNE GROU	Membre
	D ^{re} HÉLÈNE LORD	Membre

D^r JUAN CARLOS CORDOBA (98353)

Requérant

c.

D^r STEVEN LAPOINTE, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant en reprise d'instance-intimé

**AVIS SUR UNE DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE
L'ORDRE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**
(Art. 161.0.1 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 23 novembre 2017, le requérant, D^r Juan Carlos Cordoba, a enregistré devant une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef de la plainte disciplinaire portée contre lui le 14 mars 2017 par le syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, le D^r Michel Joyal.

[2] Ce chef d'infraction est ainsi libellé :

Je, soussigné, Dr Michel Joyal, médecin, agissant *ès qualités* de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, sis au numéro 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, à Montréal, district de Montréal, affirme solennellement et dis :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Juan Carlos Cordoba (#98353), un professionnel membre en règle du Collège des médecins du Québec, spécialiste en chirurgie plastique, pratiquant sa profession à Montréal, a commis des actes dérogatoires à l'égard d'une patiente, Mme (...), une patiente qu'il a opérée au mois de juin et au mois d'octobre 2015 à l'hôpital Notre-Dame de Montréal :

1. En faisant preuve d'inconduite sexuelle envers cette patiente, particulièrement en ayant des relations sexuelles avec celle-ci au cours de la période du mois d'octobre 2015 au mois de mars 2016, notamment à la clinique Aesthetica MD, contrevenant ainsi aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins du Québec et commettant des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession, contrairement à l'article 59.1 du Code des professions.

[3] Le 23 novembre 2017, le Conseil a déclaré, séance tenante, le D^r Cordoba coupable sur le seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* et a prononcé une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

[4] Le 29 mars 2018, cette même formation du conseil de discipline impose au D^r Cordoba une période de radiation d'une durée de trois ans sous l'unique chef de la plainte. Il est également condamné à verser une amende de 2 500 \$¹.

[5] Le 5 octobre 2018, le Tribunal des professions rejette la demande de sursis présenté par le D^r Cordoba².

[6] Le 25 juin 2020, dans un jugement majoritaire, le Tribunal des professions maintient la décision sur sanction rendue par le premier conseil de discipline le 29 mars 2018³.

[7] Le 22 février 2021, le D^r Cordoba dépose une demande de réinscription au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*. Il invoque être en mesure de démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes en lien avec les exigences de cette disposition.

[8] Il demande au Conseil d'émettre un avis afin qu'il soit réinscrit au tableau du Collège des médecins du Québec à la suite de l'écoulement de la période de radiation temporaire de trois ans lui ayant été imposée, celle-ci se terminant le 8 avril 2021.

[9] Le plaignant en reprise d'instance-intimé ne s'oppose pas à la demande en réinscription du D^r Cordoba au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec et s'en remet à la décision du Conseil.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM).

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 QCTP 91.

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2020 QCTP 33.

[10] L'audition de la demande du D^r Cordoba a lieu le 7 avril 2021.

CONTEXTE

[11] Au soutien de sa demande, datée du 22 février 2021, le D^r Cordoba produit une preuve documentaire⁴.

[12] Il témoigne également lors de l'audience.

Historique des faits

[13] Avant de résumer la preuve en regard de la demande de réinscription au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec, le Conseil revient sur certains éléments présentés lors de l'audience sur culpabilité et sanction ayant conduit à la décision rendue le 29 mars 2018.

[14] Le D^r Cordoba a été membre du Collège des médecins du Québec de 1998, et ce, jusqu'au moment de sa radiation temporaire le 9 avril 2018.

[15] Au moment de la commission des faits à l'origine de la plainte disciplinaire, le D^r Cordoba consacre 40 % de sa pratique en milieu hospitalier. Il y pratique la chirurgie plastique générale avec un intérêt particulier pour la reconstruction. Il fait également de l'enseignement auprès de résidents.

[16] L'autre 60 % de ses activités est concentré à la chirurgie esthétique en clinique privée.

⁴ Pièces R-1 à R-7.

[17] Entre les mois de juin 2015 et octobre 2015, alors qu'elle est sous ses soins, une relation amoureuse et intime se développe entre la patiente qui est dans la mi-trentaine et le D^r Cordona. Ils auront des relations sexuelles, dont certaines à l'occasion d'un suivi médical à la clinique du D^r Cordoba.

[18] Le dossier hospitalier de la patiente démontre ce qui suit :

- Elle souffre d'une forme mixte de TDAH (déficit de l'attention), elle est en rémission partielle du syndrome de Gilles de La Tourette et est atteinte d'un trouble obsessionnel compulsif (TOC);
- Elle consulte en neurologie et en psychiatrie;
- À l'occasion d'un suivi médical avec son neurologue le 23 mai 2014, celui-ci la réfère pour une consultation médicale externe en chirurgie plastique au sujet de la présence d'un kyste sébacé au cou;
- Le 11 juin 2014, elle consulte le D^r Cordoba qui confirme la présence du kyste. Il suggère une excision de la lésion sous anesthésie locale;
- L'intervention a lieu le 3 juin 2015;
- À l'occasion de la visite de suivi le 10 juin 2015, la patiente aborde avec le D^r Cordoba ce qu'elle estime une déformation au niveau de son nez et la présence d'un kyste dans la région vulvaire;
- Il l'examine et programme les chirurgies pour le nez et le kyste vulvaire;
- Une visite préopératoire en clinique externe a lieu le 23 septembre 2015;

- L'intervention a lieu le 1^{er} octobre 2015;
- L'intimé pratique une septorhinoplastie et procède à l'exérèse des kystes génitaux;
- Une première visite postopératoire a lieu le 7 octobre 2015;
- Une deuxième visite postopératoire a lieu en fin de soirée le 14 octobre 2015. Il est mentionné dans le dossier que le D^r Cordoba procède à un prélèvement de sécrétions vaginales;
- La troisième consultation a lieu le 28 octobre 2015. Cette journée-là, le D^r Cordoba a une relation sexuelle complète avec sa patiente;
- Une quatrième consultation se tient en début de soirée le 27 janvier 2016. Suspectant une candidose vaginale, le D^r Cordoba procède à un prélèvement;
- La relation professionnelle entre le D^r Cordoba et sa patiente s'est déroulée entre le 11 juin 2014 et le 4 mars 2016.

[19] Le D^r Cordoba aura des relations sexuelles avec sa patiente à l'occasion d'un suivi à sa clinique médicale. D'autres ont lieu au domicile de la patiente et à l'hôtel.

[20] Le dossier de la patiente à la clinique de l'intimé indique comme date de la dernière consultation le 4 mars 2016.

[21] Dans le cadre de son enquête, le syndic adjoint rencontre le D^r Cordoba le 24 août 2016.

[22] Après avoir refusé les avances de sa patiente, il succombe. Ils auront plusieurs relations sexuelles pendant la période où elle est sous ses soins.

[23] Le D^r Cordoba reconnaît avoir eu une relation avec sa patiente d'octobre 2015 à mars 2016. Il mettra un terme à la liaison à la fin mars 2016 prenant conscience après coup que ce n'était pas la bonne chose à faire.

[24] Or, la patiente vit difficilement la rupture de sa liaison avec le D^r Cordoba.

[25] Pendant un certain temps, la patiente se montre insistante auprès du D^r Cordoba au point où elle fera l'objet d'une ordonnance de la Cour qui lui impose certaines restrictions, afin d'assurer la quiétude de celui-ci et des membres de sa famille.

[26] Le D^r Cordoba a admis ses torts, exprimé ses regrets et imploré la sollicitude de son épouse, de ses enfants et de ses parents pour l'erreur qu'il a commise.

[27] Après une période difficile, il s'est réconcilié avec ses proches.

[28] Il reconnaît que son comportement est inexcusable et qu'il a eu sa leçon.

[29] Le premier conseil de discipline souligne que le D^r Cordoba a contrevenu à une disposition névralgique du *Code des professions* tout en rappelant que l'inégalité du rapport de pouvoir entre celui-ci et sa patiente est un facteur qui contribue significativement à la gravité du geste qu'il a posé.

[30] Le premier conseil de discipline considère cependant que le D^r Cordoba a reconnu ses torts dès sa première rencontre avec le syndic adjoint tout en collaborant pleinement à son enquête.

[31] De plus, le D^r Cordoba a plaidé coupable à la première occasion et il a exprimé lors de son témoignage des regrets bien sentis et sincères.

[32] Le premier conseil de discipline souligne également que le D^r Cordoba a honte de ce qu'il a fait, qu'il est pleinement conscient des répercussions négatives de ses gestes sur sa patiente, l'institution où il travaille, la communauté médicale et plus largement sur l'image et la confiance du public envers sa profession.

[33] Enfin le premier conseil de discipline estime que le D^r Cordoba a compris et réalise la gravité de ses gestes.

La preuve présentée dans le cadre de la demande en réinscription

[34] Au soutien de sa demande en réinscription, le D^r Cordoba souligne qu'il s'est conformé à la décision du premier conseil de discipline du 29 mars 2018 et qu'il l'a respectée à la lettre.

[35] Il a cessé d'exercer et a informé ses collègues de même que ses patients de cette décision pour pouvoir les référer à d'autres médecins.

[36] Du 30 octobre 2018 au mois de décembre 2020, il a pratiqué la chirurgie plastique au sein de l'Almoosa Specialist Hospital situé en Arabie Saoudite.

[37] Au moment de postuler pour ce poste, le D^r Cordoba a informé la direction de cet hôpital de ses transgressions déontologiques au Québec.

[38] Le D^r Cordoba explique qu'il a accepté de travailler en Arabie Saoudite afin de soutenir sa famille financièrement, mais aussi afin de maintenir des habiletés chirurgicales pendant sa période de radiation temporaire.

[39] Pendant la première année de son séjour en Arabie Saoudite, le D^r Cordoba pouvait visiter sa famille aux quatre mois. Cependant, il n'a pratiquement pas été en mesure de voir sa famille au cours de l'année 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

[40] De nombreux collègues ayant côtoyé le D^r Cordoba au fil des ans tant au Québec que lors de son séjour au sein du département de chirurgie de l'Almoosa Specialist Hospital soulignent ses aptitudes, son professionnalisme et ses qualités humaines⁵.

[41] Afin de maintenir ses compétences à jour, le D^r Cordoba a également complété 204 heures de formation continue auprès de l'American Society of Plastic Surgeons sur une période de deux ans⁶.

[42] Au mois de juin 2018, le D^r Cordoba a suivi à sa propre initiative une formation de deux jours portant sur les enjeux relatifs à la relation médecin-patient à la Faculté de médecine et de dentisterie Schulich à l'Université de Western Ontario intitulée *Understanding Boundaries and Managing the Risks Inherent in Doctor-Patient Relationships*⁷.

⁵ Pièce R-2 en liasse : 12 lettres.

⁶ Pièce R-3 en liasse : certificats d'attestations

⁷ Pièce R-4.

[43] Au cours de cette formation, le D^r Cordoba a d'ailleurs préparé un plan identifiant les changements qu'il entendait apporter à sa pratique en ce qui concerne l'identification et le respect des limites avec les patients.

[44] Si le Conseil fait droit à sa demande, le D^r Cordoba a l'intention de consacrer environ 70 % de sa pratique en milieu hospitalier et 30 % à la chirurgie esthétique en clinique privée, mais avec une charge de travail moins importante que celle assumée avant 2018.

[45] D'ailleurs, le D^r Cordoba a obtenu une lettre du D^r Michel Alain Danino, chef du Service de chirurgie plastique du Centre Hospitalier de l'Université de Montréal confirmant qu'à la suite d'une réunion de service tenue le 24 février 2021, il a été décidé à l'unanimité par les membres du Service de travailler sur une reprise de sa place au sein de leur équipe⁸.

[46] Il n'a pas exercé sa profession au Québec pendant la période de radiation temporaire de trois ans et a acquitté, depuis le 8 mars 2021, l'amende de 2 500 \$ ainsi que la totalité des déboursés incluant les frais de publication de l'avis de la décision que lui avait imposé le premier conseil de discipline le 29 mars 2018⁹.

[47] Le D^r Cordoba est d'avis qu'il possède le comportement et les aptitudes pour pratiquer la chirurgie plastique.

⁸ Pièce R-7.

⁹ Pièce R-6 : Reçu de paiement du Collège des médecins.

[48] Il a fait preuve de collaboration dès le début de l'enquête du syndic adjoint et a reconnu ses fautes ainsi que la gravité de ses gestes dès sa première rencontre avec lui.

[49] Il a pleinement assumé ses gestes en plaidant coupable à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre lui.

[50] Il soumet que les événements visés par le chef d'infraction constituent un événement isolé pour lequel il a pleinement reconnu ses torts.

[51] Comme le premier conseil de discipline l'a souligné dans sa décision du 29 mars 2018, les regrets qu'il a exprimés étaient bien sentis et sincères et il est conscient de la gravité de ses gestes.

[52] Le D^r Cordoba n'a aucun autre antécédent disciplinaire et il a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de récurrence.

[53] Il souligne qu'il a compris l'impact négatif de ses gestes tant auprès de sa patiente que de ses proches.

[54] Il affirme ne jamais vouloir revenir devant le conseil de discipline.

[55] Il fait face sans jamais essayer de dissimuler sa situation en partageant avec son milieu professionnel, l'enquête à laquelle il a fait face de même que sa condamnation.

ARGUMENTATION DU REQUÉRANT, LE D^R CORDOBA

[56] Le D^r Cordoba plaide qu'il a satisfait les conditions prévues par l'article 161.0.1 du *Code des professions* pour être réinscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[57] Sa période de radiation temporaire d'une durée de trois ans prend fin le 8 avril 2021.

[58] Il a démontré qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre du Collège des médecins du Québec, qu'il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 29 mars 2018 et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle il a fait l'objet d'une radiation temporaire de trois ans.

[59] Ainsi, le D^r Cordoba est d'avis qu'il a satisfait aux conditions et exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[60] Le D^r Cordoba demande au Conseil d'accueillir sa demande en réinscription au tableau déposée conformément à l'article 161.0.1 du *Code des professions* et de formuler un avis à cet effet au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, sans limitation ni condition à la suite de l'écoulement de sa période de radiation de trois ans.

[61] Les avocats du D^r Cordoba réfèrent les membres du Conseil à une seule décision¹⁰.

¹⁰ *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT-INTIMÉ

[62] Après avoir pris connaissance de la demande écrite de réinscription du 22 février 2021 du D^r Cordoba et avoir entendu la preuve au soutien de cette demande, le plaignant en reprise d'instance-intimé ne s'oppose pas à la demande en réinscription du D^r Cordoba au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[63] Il n'a aucune représentation additionnelle à faire.

QUESTIONS EN LITIGE

[64] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- a) **Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le D^r Cordoba, requérant, au tableau de l'Ordre?**
- b) **En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?**

ANALYSE

[65] L'article 161.0.1 du *Code des professions* sur lequel est fondée la demande de réinscription du D^r Cordoba est ainsi libellé :

161.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

a) Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le D^r Cordoba, requérant, au tableau de l'Ordre?

Comportement et attitudes du D^r Cordoba pour être membre du Collège des médecins du Québec

[66] Lors de l'audition du 7 avril 2021, le D^r Cordoba fait état des événements survenus tant avant qu'après la décision sur culpabilité et sanction du premier conseil de discipline du 29 mars 2018.

[67] Il affirme avoir fait preuve de collaboration dès le début de l'enquête du syndic adjoint et a reconnu ses fautes ainsi que la gravité de ses gestes dès sa première rencontre avec celui-ci.

[68] Il a pleinement assumé ses gestes en plaidant coupable à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre lui.

[69] Il fait preuve de repentir et il regrette sincèrement les gestes qu'il a posés.

[70] De nombreux collègues qui l'ont côtoyé tant avant qu'après sa radiation temporaire soulignent dans une douzaine de lettres ses aptitudes, son professionnalisme et ses qualités humaines.

[71] Afin de maintenir ses compétences à jour, le D^r Cordoba a complété 204 heures de formation continue auprès de l'American Society of Plastic Surgeons sur une période de deux ans alors que le Collège des médecins exige à ses membres 250 heures de formation sur une période de cinq ans.

[72] Le D^r Cordoba a également maintenu ses compétences médicales et chirurgicales à jour en pratiquant la chirurgie plastique en Arabie Saoudite du 30 octobre 2018 au 15 décembre 2020, et ce, au coût de sacrifices importants sur sa vie personnelle et familiale comme il le déclare.

[73] Lors de l'audience, le Conseil estime que le D^r Cordoba a témoigné avec sincérité et franchise.

[74] Le Conseil ne doute aucunement de sa bonne foi et de son engagement à exercer sa profession de médecin selon les plus hauts standards professionnels et déontologiques.

Respect de la décision du conseil de discipline du 29 mars 2018

[75] La preuve démontre que le D^r Cordoba s'est conformé à la décision du conseil de discipline rendue le 29 mars 2018.

[76] Ainsi, il n'a plus exercé sa profession au Québec pendant la période de radiation temporaire de trois ans.

[77] Le D^r Cordoba a acquitté l'amende de 2 500 \$ ainsi que la totalité des déboursés incluant les frais de publication de l'avis de la décision que lui avait imposés le premier conseil de discipline le 29 mars 2018.

Mesures nécessaires pour éviter une récidive

[78] Le D^r Cordoba a suivi à sa propre initiative une formation de deux jours offerte à l'Université Western en Ontario portant spécifiquement sur la compréhension des limites et la gestion du risque dans le cadre d'une relation médecin-patient.

[79] Le Conseil souligne par ailleurs que les événements faisant l'objet de l'unique chef de la présente plainte disciplinaire constituent un événement isolé pour lequel le D^r Cordoba a immédiatement reconnu ses torts.

[80] De plus, le D^r Cordoba affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de récidive en développant une excellente autocritique concernant les gestes inadéquats qu'il a posés.

[81] Pour le Conseil, le D^r Cordoba a effectué un travail d'introspection depuis les événements survenus entre le mois d'octobre 2015 et le mois de mars 2016 qui lui sont reprochés dans le cadre de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[82] Le Conseil juge que la preuve présentée par le D^r Cordoba, notamment son témoignage, est suffisante pour lui permettre de conclure qu'il possède le comportement et les attitudes pour être de nouveau inscrit au tableau de l'Ordre du Collège de médecins du Québec, qu'il s'est conformé à la décision du conseil de discipline du 29 mars 2018 et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions commises entre le mois d'octobre 2015 et le mois de mars 2016.

[83] Le Conseil a déjà souligné que le plaignant en reprise d'instance-intimé ne s'oppose pas à la réinscription du D^r Cordoba au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[84] S'appuyant sur les principes découlant de diverses décisions ayant été rendues au cours des dernières années¹¹ et après analyse de la preuve présentée, le Conseil décide que le D^r Cordoba s'est déchargé de son fardeau de preuve et qu'il a satisfait les conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[85] Pour ces motifs, le Conseil formule donc un avis favorable à l'intention du Conseil d'administration de l'Ordre du Collège de médecins du Québec recommandant de réinscrire le requérant au tableau de l'Ordre sans délai additionnel.

¹¹ *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 13234 (QC CDCM); *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 85318 (QC OPQ); *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDPSY 10; *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24. *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* 2021 QCCDOPPQ 1.

b) En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?

[86] Le plaignant en reprise d'instance-intimé ne demande pas au Conseil de formuler dans le cadre de sa recommandation une limitation au droit du D^r Cordoba d'exercer des activités professionnelles ou des conditions jugées raisonnables pour assurer la protection du public.

[87] Le Conseil doit donc préciser dans sa recommandation s'il est d'avis que la protection du public requiert un encadrement de la pratique du D^r Cordoba par une limitation d'exercice de certaines activités professionnelles ou toute autre condition nécessaire pour assurer la protection du public.

[88] Le Conseil considère qu'il a la compétence pour déterminer si, à la lumière de la preuve qui lui est présentée, il est nécessaire de limiter l'exercice du D^r Cordoba ou de lui imposer des conditions.

[89] Toutefois, le plaignant en reprise d'instance-intimé a déjà indiqué qu'il ne s'oppose pas à la demande de réinscription au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec tout comme il ne juge pas opportun de lui imposer des limitations d'exercice ou d'autres conditions.

[90] Selon la preuve présentée et analysée par le Conseil, la protection du public n'exige pas, dans le cas du D^r Cordoba, une telle limitation d'exercice non plus qu'aucune autre condition à l'exercice de sa profession de médecin.

[91] En conclusion, le Conseil décide que le cheminement décrit par le D^r Cordoba et les mesures qu'il a prises pour répondre aux exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions* démontrent qu'il possède le comportement et les attitudes pour se réinscrire au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec et qu'il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 29 mars 2018.

[92] Selon le plaignant en reprise d'instance-intimé, la protection du public ne sera pas compromise si le Conseil recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec de procéder à la réinscription au tableau de l'Ordre du D^r Cordoba.

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL :

[93] **DÉCLARE** recevable la demande en réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec du requérant, le D^r Juan Carlos Cordoba, datée du 22 février 2021.

[94] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant, le D^r Juan Carlos Cordoba, au tableau de l'Ordre, et ce, sans limitation du droit d'exercer des activités professionnelles et sans condition.

[95] **LE TOUT**, sans déboursés.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Fabienne Grou
Original signé électroniquement

D^{re} FABIENNE GROU
Membre

Hélène Lord
Original signé électroniquement

D^{re} HÉLÈNE LORD
Membre

M^e Emmanuelle Poupart
M^e Patrick Ostiguy
Avocats du requérant

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant-intimé

Date d'audience : 7 avril 2021